



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Motte-Saint-Martin

dossier n° CUb 038 266 26 20015

date de dépôt : 21 mai 2026

demandeur : VITTON MEA Victor

pour : la construction d'une cabane sur pilotis à usage de loisirs, en autonomie complète, sans raccordement aux réseaux.

Le projet porte sur la construction d'une cabane sur pilotis d'une surface de plancher inférieure à 20 m², agrémentée d'une terrasse en bois sur pilotis de 40 m². La structure est entièrement en bois, posée sur pilotis sans fondations maçonnées.

Le projet ne prévoit aucun raccordement aux réseaux :

Pas de raccordement au réseau électrique (alimentation électrique assurée en autonomie par panneaux solaires photovoltaïques avec stockage par batterie) ;

Pas de raccordement au réseau d'eau potable (alimentation assurée par récupération des eaux de pluie via cuve) ;

Pas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif (aucune production d'eaux usées, équipement sanitaire limité à des toilettes sèches sans rejet dans le milieu naturel).

adresse terrain : lieu-dit LE VIVIER, impasse du Ruisseau à LA MOTTE SAINT MARTIN

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de l'État

Opération non réalisable

Le maire de La Motte-Saint-Martin,

Vu la demande présentée le 21 mai 2026 par Monsieur VITTON MEA Victor demeurant 390 ROUTE DES 24 HEURES CYCLISTES, Rochefort-Samson (26300), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré B-0679
- situé lieu-dit LE VIVIER
38770 LA MOTTE SAINT MARTIN

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une cabane et d'une terrasse sur pilotis à usage de loisirs, en autonomie complète, sans raccordement aux réseaux ,

Vu les lois n°85-30 du 09/01/1985 et n°2016-1888 du 28/12/2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne,

Vu l'arrêté interministériel du 20/02/1974 classant le territoire communal en zone de montagne,
Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04/04/1997 modifié en 2000 et 2003,
Vu le plan de prévention des risques miniers -PPRM- du plateau Matheysin approuvé le 11/06/2019,
Vu l'atlas des zones inondables des cours d'eau « la Bonne et la Jonche » établi en mars 2007,
Vu la cartographie de l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux portée à connaissance en 2013
Vu le code de l'urbanisme et notamment :
Vu ses articles L410-1, R410-1 et suivants relatifs aux certificats d'urbanisme,
Vu ses articles L122-1 et suivants pris en application des lois susvisées,
Vu ses articles L111.11 et R111.13 relatifs à la desserte par les équipements publics,
Vu l'avis défavorable du Maire de La Motte-Saint-Martin en date du 26/05/2026,

Considérant l'acte administratif que constitue un certificat d'urbanisme indiquant l'état des règles d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique et limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain ainsi que l'état des équipements publics existants à son droit, sans considération des qualité et statut du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant la localisation de la parcelle supportant le projet en zone inondable à l'atlas des zones inondables des cours d'eau « la Bonne et la Jonche » établi en mars 2007,

Considérant également la localisation de cette parcelle, au plan de prévention des risques naturels précité, en zone d'aléa fort du risque de crues des torrents et rivières torrentielles à l'intérieur de laquelle les constructions sont interdites sur une marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe du torrent,

Considérant que ce projet, dont l'implantation parcellaire n'est pas précisée, qui consiste à construire une cabane et une terrasse sur pilotis sur une parcelle partiellement située en zone inondable et en zone de crues torrentielles, est donc de nature à augmenter l'importance d'une population exposée à un risque,

Considérant dès lors qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et qu'il y a lieu de refuser la demande sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité,

Considérant par ailleurs que la commune est soumise aux dispositions des articles L.122-5 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la protection et au développement de la montagne, imposant une urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants,

Considérant la situation de la parcelle du projet, au sein d'un vaste compartiment boisé très faiblement bâti, cerné au sud par le ruisseau du Péralier et coupé du reste du hameau du Vivier, au nord, par l'impasse du Ruisseau et à l'est par la route départementale D113,

Considérant de ce fait qu'une construction érigée sur cette parcelle serait en discontinuité de l'urbanisation existante, en méconnaissance des articles L.122-5 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant enfin l'absence de desserte de la parcelle par les réseaux publics d'eau potable, d'assainissement et d'électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

- protection des territoires de montagne et des espaces naturels (articles L122.1 et suivants du code de l'urbanisme) :

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Risques naturels :

- atlas des zones inondables du sud isère – bassins versants de la Bonne et de la Jonche : terrain situé en zone inondable par les cours d'eau ;
- plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04/04/1997 modifié en 2000 et 2003 : terrain partiellement en zone de risque fort de crue des torrents RT
- plan de prévention des risques miniers (PPRM) du plateau matheysin approuvé le 11/06/2019 : hors zone de risque
- **zone de sismicité modérée niveau 3** : respect des règles correspondantes du code de la construction et de l'habitation (décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22/10/2010)

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non	Commune de La Motte-Saint-Martin	
Électricité	Non	Non	Enedis	
Assainissement	Non	Non	Syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx (SIARV)	
Voirie	Non	Non	Commune de la Motte-Saint-Martin	

Fait, A La Motte-Saint-Martin
Le jeudi 18 juin 2026

Le maire,

Franck GONNORD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.